

STATUTS

Modifiés par les assemblées générales extraordinaire du
23 juin 1990, du 14 décembre 1996 et du 15 avril 2000.
Déposés à la préfecture de Paris le 9 juillet 1990, 12 février 1997
et à la Préfecture du Val de Marne en date du 16 juin 2000

ARTICLE 1 : Dénomination.

L'association dite: **CLUB MICRONET VINCENNES** a été fondée le 28 mars 1983

ci-après désigné l'Association.

Elle est déclarée association d'intérêt général, sans but lucratif, à caractère culturel, éducatif, social, régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et ceux qui l'ont modifié et les présents statuts.

ARTICLE 2 : Objet.

L'association a pour buts :

- de resserrer, de dynamiser, de relier, de regrouper des amateurs de micro-informatique, d'électronique, de technique d'information et de communication, d'utiliser les rapports ainsi créés aussi dans l'intérêt général qu'au profit des membres eux-mêmes ;
 - de faciliter l'accès à ses membres aux nouvelles technologies d'information de communication et de culture ;
- en leur fournissant :
- des lieux de rencontre et des structures d'échanges.
 - une assistance technique par la mise en commun de matériels et d'expériences.
 - la possibilité de concrétiser leur créativité.
 - la possibilité de s'initier aux techniques de transmission de l'information et de la communication, consulter Internet.
 - aide à la recherche d'emploi.

Dans la mesure de ses moyens, l'Association s'efforce de participer à l'essor des techniques d'information, de communication et de la micro-informatique pour tout public.

ARTICLE 3 : Siège

Le siège de l'Association est fixé au : 16 rue Charles PATHE - 94300 VINCENNES.
Le Conseil d'Administration peut transférer ce siège par simple décision.

ARTICLE 4 : Durée.

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 : Moyens d'action.

Les moyens d'action de l'Association sont:

- les publications, les cours, les conférences ;
- les expositions, les démonstrations ;
- la mise à disposition de matériels et de laboratoires ;
- le soutien aux projets Internet et technologiques ;
- l'adhésion à toutes structures de développement des nouvelles techniques d'information et de communication.

ARTICLE 6 : Composition - cotisations - adhésions.

L'Association formée de personnes physiques et morales se compose :

De membres fondateurs :

Sont considérés comme tels ceux qui ont été à l'instigation de l'Association, qui ont participé aux premières réunions constitutives et qui ont versé la cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration.

De membres actifs :

Sont considérés comme tels ceux qui ont versé la cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration, et qui peut tenir compte de la situation morale et sociale des intéressés.

De membres d'honneur :

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Il confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de participer à l'Assemblée Générale, sans être tenu de payer la cotisation annuelle.

De membres bienfaiteurs de l'association :

Peuvent être membres bienfaiteurs de l'association :

- toute personne physique, même étrangère à l'association, qui verse en une fois et à titre de don, au moins le montant de cinq cotisations.
- Toute personne morale, même étrangère à l'association, qui verse en une fois et à titre de don, au moins le montant de dix cotisations.

Tous les membres peuvent bénéficier des services et activités de l'association.

Tous les membres ont voix consultative lors de l'Assemblée Générale.

Cependant, seuls les membres fondateurs, membres actifs et les membres d'honneur disposent d'un droit de vote aux assemblées.

ARTICLE 7 : Ressources.

Les ressources de l'Association comprennent:

- 1) Des cotisations et souscriptions de ses membres.
- 2) Les subventions de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes, des Etablissements publics et des organismes européens ou internationaux et de fondations.
- 3) Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.
- 4) Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.
- 5) Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 8 : Démission -radiation.

La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1) par la démission,
- 2) par la radiation pour non renouvellement de l'adhésion de la saison en cours,
- 3) pour motif grave par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement entendu.

ARTICLE 9 : Administration.

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration dont le nombre de membres est compris entre 5 et 15.

Les membres du Conseil sont élus pour deux ans par l'Assemblée Générale.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Conseil sont rééligibles.

Le Conseil élit parmi ses membres un bureau composé de :

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire,
- un directeur technique,
- un trésorier.

Tous les deux ans, l'Assemblée Générale désigne le Conseil d'Administration et le Bureau, selon les modalités prévues par le règlement intérieur de l'Association.

Tous les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civiques.

ARTICLE 10 : Réunion du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, aura été absent à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

ARTICLE 11 : Gratuité du mandat.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de leur fonction.

ARTICLE 12 : Pouvoirs du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association, avec ou sans hypothèque.

Il autorise toute transaction, toutes mainlevées d'hypothèque, opposition ou autre, avec ou sans constatation de paiement.

Cette énumération n'est pas limitative.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

ARTICLE 13 : Rôle des membres du bureau.

Le Président.

Le président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il est garant du respect des statuts et assume la responsabilité du fonctionnement général de l'Association.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président et, en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le Conseil.

Le Secrétaire.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il assure l'ensemble des relations administratives avec les membres et l'extérieur.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Le Directeur technique.

Le directeur technique a la responsabilité de la supervision technique des activités de l'Association : jugement de la qualité des produits, des applications, des différentes orientations de la politique de recherche, formation des néophytes et bricoleurs, qualité des publications.

Le Trésorier.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale annuelle, qui statue sur la gestion.

Les achats et ventes de valeurs mobilières ou immobilières constituant le fonds de réserve sont effectués avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

ARTICLE 14 : Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association, à quelque titre qu'ils soient affiliés.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du président ou du secrétaire. L'ordre du jour, établi par le Conseil d'Administration, est indiqué sur les convocations.

Le président du Conseil d'Administration, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée. Il expose la situation morale et les travaux réalisés par l'association au cours de l'année.

L'Assemblée Générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice à venir et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale ordinaire confère au Conseil d'Administration ou à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

En outre, elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour à la demande signée de trois membres de l'association déposée au secrétariat dix jours au moins avant la réunion.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre de l'Association, au moyen d'un pouvoir écrit. Chaque membre ne pourra détenir plus de 2 pouvoirs.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale annuelle sont prises à main levée ou à bulletin secret, à la majorité absolue des membres présents ayant réglé leur cotisation.

ARTICLE 15 : Assemblées Générales Extraordinaires.

L'Assemblée Générale extraordinaire statue sur toutes modifications des statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet.

Une telle assemblée doit être composée du quart au moins des membres actifs présents ou représentés.

Il doit être statué à la majorité des trois quarts des voix des membres présents.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre de l'Association, au moyen d'un pouvoir écrit. Chaque membre ne pourra détenir plus de 2 pouvoirs.

Une feuille de présence est émarginée et certifiée par les membres du bureau.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale extraordinaire est convoquée sans quorum.

ARTICLE 16 : Procès-verbaux.

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le Secrétaire sur un registre et signés du président et d'un membre du bureau présent à la délibération.

Les procès-verbaux de délibération du Conseil d'Administration sont transcrits par le secrétaire sur un registre et signés par le secrétaire et le président.

Le secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 17 : Dissolution.

En cas de dissolution de l'Association prononcée par l'Assemblée Générale, convoquée spécialement à cet effet, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 18 : Formalités.

Le président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

ARTICLE 19 : Règlement intérieur.

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 20 : Utilité publique.

Le Conseil d'Administration est habilité à poursuivre, dès qu'il l'estime nécessaire, la reconnaissance de l'association comme établissement d'utilité publique.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association et deux destinés au dépôt légal.

à Vincennes, le 6 décembre 2003

Le Président

Le secrétaire